

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

*Le système  
Fiscal  
Algérien*

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES  
ET  
DE LA COMMUNICATION

2011



**MINISTÈRE DES FINANCES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS**

# **LE SYSTÈME FISCAL ALGÉRIEN**

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA  
COMMUNICATION**

**2011**

# SOMMAIRE

## IMPÔTS DIRECTS

Impôt sur le revenu global (IRG)_____	5
Impôt forfaitaire unique (IFU)_____	13
Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) _____	15
Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) _____	22
Taxe foncière (TF) _____	24
Taxe d'assainissement _____	28
Impôt sur le patrimoine _____	29

## TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) _____	31
Taxe intérieure de consommation (TIC) _____	40
Taxe sur les produits pétroliers _____	42

## IMPÔTS INDIRECTS

Droit de circulation _____	43
Droit de garantie et d'essai _____	44
Droit d'enregistrement _____	45
Droit de timbre _____	46

## IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL

### CHAMP D'APPLICATION

#### ✓ PERSONNES IMPOSABLES

- |   |  |
|---|--|
| ❖ personnes physiques                           | ❖ membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables        |
| ❖ membres de sociétés de personnes              | ❖ membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif. |
| ❖ associés de sociétés civiles professionnelles |  |

#### ✓ REVENUS IMPOSABLES

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
| ❖ bénéfiques industriels et commerciaux | revenus locatifs               |
| ❖ bénéfiques non commerciaux            | revenus des capitaux mobiliers |
| ❖ revenus agricoles                     | traitements et salaires        |

### BASE IMPOSABLE

Somme globale des revenus nets catégoriels à l'exclusion des revenus locatifs, des dividendes distribués moins les charges déductibles suivantes :

- |  |   |
|--|---|
| ❖ intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction | ❖ pensions alimentaires   |
|  | ❖ cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel |
|  | ❖ police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.                               |

#### **Remarque : Abattements**

- Les époux qui optent pour une imposition commune bénéficient d'un abattement de 10% applicable à leur revenu global imposable.
- Les personnes qui souscrivent volontairement un contrat d'assurance de personnes (individuel ou collectif), d'une durée minimale de huit (08) ans bénéficient au titre de l'IRG, d'un abattement égal à 2 % du montant de la prime nette versée dans la limite de 20.000DA.

## TAUX D'IMPOSITION

### *BARÈME PROGRESSIF ANNUEL DE L'IRG*

Fraction du revenu imposable		Taux %
N'excédant pas	120 000	0
120 001 à	360 000	20
360 001 à	1 440 000	30
Supérieure à	1 440 000	35

### *TAUX DES RETENUES A LA SOURCE*

#### **Bénéfices non commerciaux :**

- ✓ 24% applicable aux sommes payées en rémunération des prestations de services.
- ✓ 24% applicable aux sommes payées à des entreprises n'ayant pas d'installation permanente en Algérie, en rémunération des prestations de services.
- ✓ 24% (libératoire) applicable aux revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie en ce qui concerne:
  - Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice d'une profession non commerciale ou revenu assimilé tel que prévu à l'article 22-1 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
  - Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires;
  - Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licence d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.
- 15 % applicable aux sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteurs aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie.

**Revenus des capitaux mobiliers :**

- ✓ les revenus distribués aux personnes physiques résidentes sont soumis à une retenue à la source libératoire de 10% ;
- ✓ les produits de bons de caisse anonyme sont soumis à une retenue à la source au taux de 50%. Cette retenue revêt un caractère libératoire.
- ✓ les revenus des créances, dépôts et cautionnements sont soumis à une retenue à la source au taux de 10% ;
- ✓ les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers.
  - 1% libératoire de l'IRG pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA.
  - 10% pour la fraction du revenu supérieure à 50.000 DA.
- ✓ les bénéfices répartis entre les personnes physiques et les personnes morales non résidentes en Algérie sont soumis à une retenue à la source au taux de 15 % libératoire d'impôt.
- ✓ les produits provenant des actions du fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi sont soumis à une retenue à la source au taux de :
  - 1 % libératoire pour la fraction des produits qui n'excède pas 50.000DA
  - 10 % non libératoire au delà de 50.000 DA.
- ✓ les plus values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes sont soumises à une imposition fixées au taux de 15% libératoire.

Toutefois, ces plus values sont exonérées de l'impôt lorsque le montant est réinvesti.

Par réinvestissement, il faut entendre la souscription des sommes équivalentes aux plus values générées par la cession d'actions ou de parts sociales, au capital d'une ou plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions ou de parts sociales.

- ✓ les plus - values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes physiques non résidentes sont soumises à une imposition fixée au taux de 20%libératoire de l'impôt avec application de la procédure du dépôt à la vue et entre les mains du notaire la moitié (1/2) du montant de la cession.

### **Traitements et salaires :**

- ✓ les traitements et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème IRG mensualisé;
- ✓ les primes de rendement, gratification ou autres, ainsi que les rappels y afférents, d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs : 10% sans application d'abattement.
- ✓ les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel : 15% sans application d'abattement. Cette retenue est libératoire de l'IRG, sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant annuel excède 2 000 000DA.
- ✓ les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés par les entreprises étrangères en Algérie : barème IRG mensualisé

### **Revenus locatifs :**

- ✓ les revenus provenant de la location à titre civil de biens immobiliers à usage d'habitation sont soumis à l'IRG au taux de 7%, libératoire d'impôt.
- ✓ les locations au profit des étudiants sont exonérées à compter du 1er janvier 2005.
- ✓ les revenus provenant de la location de logements collectifs dont la superficie ne dépasse pas 80 mètres carrés sont exonérés de l'impôt sur le revenu global.
- ✓ les locaux à usage commercial ou professionnel sont soumis à un taux de 15 % sans application d'abattement (libératoire).
- ✓ les revenus issus de la location de salles des fêtes, fêtes foraines et de cirques sont soumis à un versement spontané au titre de l'IRG au taux de 15 % libératoire. Le versement spontané est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du Receveur des Impôts dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

## EXONERATIONS

### **1- Personnes exonérées:**

Sont exonérées de l'impôt sur le revenu global :

- ✓ les personnes dont le revenu net global annuel n'excède pas 120.000 DA ;
- ✓ les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

### **2- Revenus exonérés :**

#### **Pour les bénéficiaires industriels et commerciaux :**

- ✓ bénéficiaire d'une exonération permanente :
  - les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent;
  - les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées ;
  - Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.
  - les bénéficiaires imposables tirés des activités de réalisation des logements sociaux, promotionnels et ruraux aux conditions fixées par un cahier des charges ;
- ✓ bénéficiaire d'une exonération pour une période de dix (10) ans: - les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art ;
- ✓ bénéficiaire d'une exonération totale pendant une période de trois (03) années à compter de leur mise en exploitation :
  - les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du "Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes" (FNSEJ),
  - les investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production de biens et services régi par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC),
  - Les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien au Micro Crédit(ANGEM).

Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation;

Ces périodes sont prorogées de deux années (02) lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3)

employés à durée indéterminée.

Le non respect des engagements liés au nombre d'emploi créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dus être acquittés.

A l'issue de la période d'exonération, ces activités bénéficient d'un abattement sur l'IRG dû pendant les trois premières années d'imposition. Cet abattement est fixé comme suit :

- 1<sup>ère</sup> année d'imposition : un abattement de 70%,
- 2<sup>ème</sup> année d'imposition : un abattement de 50%,
- 3<sup>ème</sup> année d'imposition : un abattement de 25%.

### **Pour les revenus agricoles :**

- ✓ bénéficiant d'une exonération totale, à titre permanent, les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes.
- ✓ bénéficiant également d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.
- ✓ bénéficiant d'une exonération pour une période de dix (10) ans: -
  - les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeurs;
  - les revenus provenant des activités agricoles et d'élevage exercées

#### ***Remarque :***

*La loi de finances complémentaire pour 2009 a supprimé la date butoir du 31 décembre 2009, relative aux avantages appliqués aux investisseurs agréés, avant la phase d'exploitation.*

les zones de montagne.

### **Pour les revenus de capitaux mobiliers :**

- ✓ bénéficiant d'une exonération de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2008 :
  - les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières ;
  - les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.
- ✓ bénéficiant d'une exonération de cinq (05) ans à compter du 1er

janvier 2005, les produits des actions du fond de soutien à l'investissement pour l'emploi.

✓ bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu global à compter du 1er janvier 2010, les produits et les plus values de cession d'actions, et titres assimilés réalisées dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse .

✓ Bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu global, jusqu'au 31 décembre 2015, les produits et les plus values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés.

### **Pour les traitements, salaires pensions et rentes viagères :**

Bénéficient d'une exonération permanente :

✓ les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique ;

✓ les personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par le code des douanes;

✓ les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

✓ les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non voyants et sourds-muets dont les salaires ou les pensions sont inférieurs à vingt mille dinars (20.000 DA), ainsi que les travailleurs retraités dont les pensions de retraite du régime général sont inférieures à ce montant ;

✓ les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;

✓ les indemnités de zone géographique;

✓ les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment : salaire unique allocations familiales, allocations de maternité;

✓ les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droits;

✓ les allocations de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;

✓ les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

✓ les pensions des moudjahidine, des veuves et des ascendants

pour faits de guerre de libération nationale;

- ✓ les pensions versées à titre-obligatoire à la suite d'une décision de justice ;
- ✓ l'indemnité de licenciement.

**Réduction de l'IRG :**

• *Les revenus provenant des activités exercées par des personnes physiques dans les Wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanrasset et qui y sont fiscalement domiciliées et établies d'une façon permanente, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'IRG pour une période transitoire de cinq (05) années à compter du 1er janvier 2010.*

*Cette réduction ne s'applique pas aux revenus des personnes exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gazeux.*

**Remarque**

*Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'IRG catégories BIC et BNC, à l'exclusion de celles relevant du régime du forfait, ainsi que les sociétés au titre de l'IBS, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quelque soit le résultat réalisé, à 5.000 DA.*

## **IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE**

### **CHAMP D'APPLICATION :**

- ✓ Les personnes physiques dont le commerce principal est la vente de marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000 DA ; y compris les artisans exerçant une activité artisanale artistique ;
- ✓ Les personnes physiques exerçant les autres activités de prestation de services relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000 DA ;
- ✓ Les personnes physiques qui exercent simultanément des activités relevant des deux catégories citées ci-dessus ne sont soumises à l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) que dans la mesure où la limite de 10.000.000 DA n'est pas dépassée.

Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées n'excède pas le seuil de dix millions de dinars (10.000.000 DA).

### **Remarque :**

Les nouveaux contribuables sont soumis au régime de l'IFU à compter de la date de leur entrée en activité.

### **MODALITES D'IMPOSITION**

Le contribuable est rendu destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception d'une notification (avis d'évaluation...) mentionnant pour chacune des années de la période biennale les chiffres d'affaires proposés par le service, lesquels peuvent varier d'une année à l'autre.

L'intéressé dispose d'un délai de trente (30) jours, à partir de la date de réception de cette notification, soit pour faire parvenir son acceptation, soit pour formuler ses observations en indiquant les chiffres qu'il serait disposé à accepter.

En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, les forfaits du chiffre d'affaires notifiés servent de base à l'imposition.

Si le contribuable n'accepte pas l'évaluation qui lui a été notifiée et l'administration ne retient pas les contre-propositions qu'il a faites, l'intéressé conserve la possibilité de demander la réduction de

l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse.

#### **TAUX APPLICABLES :**

- 5% au titre des activités d'achat-revente de marchandises et d'objets y compris les activités artisanales artistiques.
- 12%, au titre des activités de prestations de services.

#### **Opérations et personnes exclues du régime de l'IFU:**

- ✓ Les opérations de vente faites en gros ;
- ✓ Les opérations de vente faites par les concessionnaires ;
- ✓ Les distributeurs de stations de services ;
- ✓ Les contribuables effectuant des opérations d'exportation ;
- ✓ Les personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe ;
- ✓ Les lotisseurs, marchands de biens et assimilés, ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature ;
- ~~✓ Les fabricants et marchands d'ouvrages en métaux précieux.~~

#### **EXONERATIONS :**

##### **Bénéficiaire d'une exonération permanente:**

- les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire ;
  - les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
  - les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- Toutefois, les contribuables concernés demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 5 000 DA prévu par la législation en vigueur.

##### **Bénéficiaire d'une exonération au titre des deux premières années d'activités :**

- les activités de petits commerces nouvellement installées dans les sites aménagés.

A l'issue de cette période d'exonération, lesdites activités bénéficient d'un abattement sur l'IFU dû et ce, pendant les trois premières années d'imposition.

Cet abattement est fixé comme suit :

- 1<sup>ère</sup> année d'imposition : un abattement de 70%,
- 2<sup>ème</sup> année d'imposition : un abattement de 50%,
- 3<sup>ème</sup> année d'imposition : un abattement de 25%.



## IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES

### CHAMP D'APPLICATION :

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.) ;
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial ;
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 - 1 du CIDTA;
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.

***Remarque :** Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, constitués et agréés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur sont exclus du champ d'application de l'IBS.*

### BASE IMPOSABLE

Bénéfice net résultant entre :

- Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels... etc.) ;
- Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels ... etc.).

### TAUX D'IMPOSITION

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens, le bâtiment et les travaux publics, ainsi que les activités touristiques ;

Ce taux s'applique également aux activités mixtes lorsque le chiffre d'affaires des activités suscitées est égal ou supérieur à 50% du chiffre d'affaires total.

- 25% pour les activités de commerce et de services ;
- 25% pour les activités mixtes lorsque le niveau de chiffre d'affaires réalisé au titre du commerce et des services est de plus de 50 % du chiffre d'affaires global hors taxes.

Les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

L'expression «activités de production» ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiments et de travaux publics, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

L'activité touristique s'entend de la gestion des complexes touristiques ainsi que les stations thermales, à l'exclusion des agences de voyage.

**TAUX DES RETENUES À LA SOURCE :**

✓ Revenus des créances, dépôts et cautionnement d'impôt,	10% (crédit)
✓ Revenus provenant des bons de caisses anonymes	50% (libératoire)
✓ Revenus perçus dans le cadre d'un contrat de management	20% (libératoire)
✓ Revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente en Algérie réalisés dans le cadre de marchés de prestations de services	24%
✓ Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie	24%
✓ Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication	24%
✓ Revenus des entreprises étrangères de transport maritime lorsque leurs pays imposent les entreprises algériennes de transport maritime. la règle de réciprocité s'applique lorsque lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur ;	10%
✓ Bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal	15%
✓ Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes morales non résidentes.	20%

## EXONERATIONS

1- Les Investissements régis par l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement:

\* **au titre du régime général**, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une durée d'un (01) an à trois (03) ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur

Cette durée peut être portée de trois (03) ans jusqu'à cinq (05) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 Juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au fonds spécial du sud et des hauts plateaux.

Le non respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages entraîne leur retrait.

\* **au titre du régime dérogatoire**, bénéficient au titre de la phase d'exploitation de l'exonération de l'IBS, pour une période de dix (10) ans, après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur.

2- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'Assurance Chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une période de trois (03) années, à compter de la date de mise en exploitation.

Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation.

Ces périodes sont prorogées de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée, par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global.

A l'issue de la période d'exonération, ces activités bénéficient d'un abattement sur l'IBS dû pendant les trois premières années d'imposition.

Cet abattement est fixé comme suit :

- 1<sup>ère</sup> année d'imposition : un abattement de 70%,
- 2<sup>ème</sup> année d'imposition : un abattement de 50%,
- 3<sup>ème</sup> année d'imposition : un abattement de 25%.

3) les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense. Les modalités d'application seront fixées par voie réglementaire.

4) Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

- les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

Bénéficient également d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le bénéfice de sociétés :

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Le montant des recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale ;
- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ain

si que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du Ministère chargé de l'Agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires;

- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :

- a ,Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;

- b ,Opération de transformation portant sur les produits autres

que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie;

c) Opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation, ou le transport de céréales; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives des céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

5) Bénéficiaire d'une exonération de l'IBS pour une période de dix (10) ans les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme, de voyage ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme ;

6) Bénéficiaire d'une exonération pendant une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité, les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises.

7) Bénéficiaire d'une exonération permanente les opérations génératrices de devises, notamment:

- les opérations de ventes destinées à l'exportation;
- les prestations de services destinées à l'exportation.

Ne peuvent bénéficier de cette exonération, les transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques ».

L'exonération prévue dans les paragraphes 6 et 7 est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa est subordonné à la présentation, par l'intéressé, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

8) Les bénéfices imposables tirés des activités de réalisation des logements sociaux et promotionnels aux conditions fixées par un cahier des charges sont exonérés de l'IBS.

9) Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou

expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas des revenus régulièrement déclarés.

- 10) Les bénéfices réalisés par le Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi ouvrent droit à une exonération de l'IBS et de tout traitement nouveau qui serait à l'avenir plus avantageux.
- 11) Les sociétés de capital risque, sont exonérées de l'IBS pour une période de cinq (05) années à compter du début de leurs activités.
- 12) Bénéficiaire d'une exonération de cinq (05) ans au titre de l'IBS à compter du 1er janvier 2008 :
  - les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.
  - les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.
- 13) A compter de la date de promulgation de LFC 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012, les sociétés interbancaires de gestion d'actifs et les sociétés de recouvrement de créances bénéficient d'une exonération de l'IBS pendant une période de trois (03) ans à compter de la date du début de l'exercice de l'activité.
- 14) Bénéficiaire d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés à compter du 1er janvier 2010, les produits et les plus values de cession et d'actions à titre assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction en bourse.
- 15) Bénéficiaire de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015, les produits et les plus values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés.

Remarque :

*Les sociétés qui bénéficient d'exonérations ou de réductions de l'IBS dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement sont tenus de réinvestir la part des bénéfices correspondant à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de la clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel. Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs. En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.*

*Nonobstant toutes dispositions contraires, ces dispositions s'appliquent aux résultats dégagés au titre des exercices 2010 et suivants, ainsi qu'aux résultats en instance d'affectation à la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2009.*

*Le non respect des présentes dispositions entraînent le reversement de l'avantage fiscal majoré d'une amende fiscale de 30%.*

*Cette obligation ne s'applique pas lorsque le conseil national de l'investissement se prononce par décision dérogatoire de dispense au profit de l'investisseur de l'obligation de réinvestissements.*

## **Réduction:**

• Les revenus provenant des activités exercées par des sociétés dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanrasset et qui y sont fiscalement domiciliées et établies de façon permanente bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'IBS pour une période transitoire de cinq (05) années à compter du 1er Janvier 2010. Cette réduction ne s'applique pas aux sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gazeux.

• Les petites et moyennes entreprises implantées et productrices dans les Wilaya du sud, et éligibles au fonds spécial pour le développement des Wilayas du grand sud bénéficient à compter du 1er Janvier 2004 et pour une période de 05 ans d'un abattement de 20% sur le montant de l'IBS.

• Sont exclues de cet avantage les entreprises intervenant dans le secteur des hydrocarbures.

• Les petites et moyennes entreprises implantées et productrices dans les Wilayas des hauts plateaux et éligibles au fonds spécial pour le développement économique des Wilayas des hauts plateaux bénéficient à compter du 1er Janvier 2004 et pour une période de 05 ans d'un abattement de 15% sur le montant de l'IBS.

Sont exclues de cet avantage les entreprises intervenant dans le secteur des hydrocarbures.

## TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

### CHAMP D'APPLICATION

### BASE IMPOSABLE

<ul style="list-style-type: none"><li>Personnes physiques ou morales exerçant une activité dont les produits relèvent :<ul style="list-style-type: none"><li>- de l'IRG catégorie BIC</li><li>- de l'IBS</li></ul></li></ul>	<p><b>Pour les assujettis à la TVA :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>chiffre d'affaires hors TVA</li></ul> <p><b>Pour les non assujettis à la TVA :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>chiffre d'affaires TVA comprise. Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réfections de 30%, 50% et 75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Personnes physiques relevant de l'IRG catégorie des BNC à l'exclusion des revenus des gérants majoritaires de SARL</li></ul>	Recettes professionnelles hors TVA.

### TAUX D'IMPOSITION

Le taux de la TAP est fixé à 2%.

Ce taux est ramené à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisations des hydrocarbures.

### EXONERATIONS

- 1) Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes, les investissements réalisés par les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activité de production régi par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage ainsi que les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du fonds national de soutien au micro crédit (ANGEM), bénéficient d'une exonération de la TAP pendant une période de trois (03) années, à compter de la date de mise en exploitation.

Cette période est portée à six (06) ans si l'activité est implantée dans une zone à promouvoir.

Cette période d'exonération est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dus être acquittés.

A l'issue de la période d'exonération, ces activités bénéficient d'un abattement sur la TAP due pendant les trois premières années d'imposition.

Cet abattement est fixé comme suit :

- 1<sup>ère</sup> année d'imposition : un abattement de 70%,
- 2<sup>ème</sup> année d'imposition : un abattement de 50%,
- 3<sup>ème</sup> année d'imposition : un abattement de 25%.

2) les sociétés interbancaires de gestion d'actifs et les sociétés de recouvrement de créances, bénéficient d'une exonération de la TAP pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date du début de l'exercice de l'activité. Cette mesure s'applique à partir de la date de promulgation de la LFC 2009 jusqu'au 31/12/2012.

3) N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la TAP :

a) Le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre vingt mille dinars (80.000 DA) s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à importer ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50 000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services.

Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage, travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune personne.

b) Le montant des opérations de vente, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'état ou bénéficiant de la compensation.

c) Le montant des opérations de ventes, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de processing ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation.

d) Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques tels que visés par le décret exécutif N° 96-31 du 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques lorsque la marge de détail n'excède

pas 10%.

e) La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier.

f) Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe.

g) Le chiffre d'affaires réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classées et de voyagistes.

h) Le chiffre d'affaires des activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense.

## TAXE FONCIERE

### CHAMP D'APPLICATION

#### **Propriétés bâties :**

- ✓ propriétés bâties ;
- ✓ installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produits ;
- ✓ installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, ports, gares ferroviaires et routières ;
- ✓ sols des bâtiments ;
- ✓ terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel.

#### **Propriétés non bâties :**

- ✓ propriétés non bâties ;
- ✓ terrains agricoles ;
- ✓ terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ;
- ✓ salines, marais salants ;
- ✓ carrières, sablières et mines à ciel ouvert.

### BASE IMPOSABLE

#### **Propriétés bâties :**

Valeur locative fiscale au m<sup>2</sup> par la superficie imposable en prenant en considération un abattement de 2% l'an sans toutefois excéder un maximum de 40%.

Pour les usines : le taux d'abattement est égal à 50%.

#### **Propriétés non bâties :**

Produits de la valeur locative fiscale exprimée au m<sup>2</sup> ou à l'hectare par la superficie imposable.

## TAUX D'IMPOSITION

### **Propriétés bâties :**

- ✓ propriétés bâties proprement dites : 3% ;
- ✓ propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location : 10% ;
- ✓ terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :
  - 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>;
  - 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>;
  - 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000m<sup>2</sup>.

### **Propriétés non bâties :**

- ✓ propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : 5% ;
- ✓ terrains urbanisés :
  - 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>;
  - 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>;
  - 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>;
  - 3% pour les terres agricoles.

## EXONERATIONS

### **I- Taxe foncière sur les propriétés bâties**

#### **Exemptions permanentes:**

- Sont exemptés de la taxe foncière des propriétés bâties, à la double condition d'être affectés à un service public ou d'utilité générale et d'être improductifs de revenu, les immeubles de l'Etat, des Wilayas et des Communes ainsi que ceux appartenant aux établissements publics à caractère administratif exerçant une activité dans le domaine de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la production sanitaire et sociale, de la culture et du sport.

- Sont également exemptés de la taxe foncière des propriétés bâties :

1. les édifices affectés à l'exercice du culte ;
2. les biens Wakf publics constitués par des propriétés bâties ;
3. sous réserve de réciprocité, les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires, accréditées auprès du gouvernement algérien, ainsi que les immeubles appartenant aux représentations internationales accréditées en Algérie ;
4. les installations des exploitations agricoles telles que notamment : hangars, étables et silos.

### **Exemptions temporaires**

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

1. Les immeubles ou parties d'immeubles déclarés insalubres ou qui menacent ruine et désaffectés;
2. Les propriétés bâties constituant l'unique propriété et l'habitation principale de leurs propriétaires à la double condition que : - le montant annuel de l'imposition n'excède pas 800 DA; - le revenu mensuel des contribuables concernés ne dépasse pas deux fois le salaire minimum national garanti (SNMG).

Les personnes exonérées sont toutefois assujetties à une contribution annuelle de 100 DA;

3. les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction pendant une durée de sept (07) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement ou de leur occupation ;

L'achèvement ou l'occupation sont, à défaut de justification, considérés réalisés dans le délai maximum de trois (03) ans à compter de la date de l'obtention du premier permis de construire.

4. les constructions et additions de construction servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du "Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes" ou du "Fonds National de Soutien au Micro-crédit " ou de la "Caisse Nationale d'Assurance-Chômage" pendant une période de trois (03) années à compter de leur réalisation ;

La durée de cette exonération est de six (06) années lorsque ces constructions et additions de construction sont installées dans une zone à promouvoir ;

## **II- Taxe foncière sur les propriétés non bâties :**

Sont exonérés de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties :

1. Les propriétés de l'Etat, des Wilayas des Communes et des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance lorsqu'elles sont affectées à une activité d'utilité générale et non productives de revenus ;
2. Cette exonération n'est pas applicable aux propriétés des organismes de l'Etat, des Wilayas et des Communes, ayant un caractère industriel et commercial ;
3. Les terrains occupés par les chemins de fer;
4. Les biens Wakf publics constitués par des propriétés non bâties ;
5. Les sols et terrains passibles de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties.

## **TAXE D'ASSAINISSEMENT**

### **CHAMP D'APPLICATION**

La taxe d'assainissement s'applique dans les Communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

Elle est à la charge du locataire qui peut-être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

### **TAUX D'IMPOSITION**

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- entre 500 DA et 1.000 DA par local à usage d'habitation ;
- entre 1.000 DA et 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- entre 5.000 DA et 20.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- entre 10.000 DA et 100.000 DA par local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets à celles des catégories ci-dessus.

Les tarifs applicables dans chaque commune sont déterminés par arrêté du président sur délibération de l'Assemblée Populaire Communale et après avis de l'autorité de tutelle.

Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé à chaque ménage jusqu'à concurrence de 15% du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

### **EXONERATIONS**

Les propriétés qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères sont exemptées de la taxe d'assainissement.

# IMPOT SUR LE PATRIMOINE

## CHAMP D'APPLICATION PERSONNES IMPOSABLES:

### Personnes physiques :

- Ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie ;
- N'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie.

### BIENS IMPOSABLES:

#### Biens immobiliers:

- ✓ Propriétés bâties : résidence principale ou secondaire ;
- ✓ Propriétés non bâties : (terrains, jardins,... etc.) ;
- ✓ Droits réels immobiliers.

#### Biens mobiliers :

Véhicules, motocycles, yachts, bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

### BASE IMPOSABLE

L'impôt sur le patrimoine est dû uniquement par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 30.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs.

## TAUX D'IMPOSITION

### Barème progressif suivant:

## EXONERATIONS

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en DA	Taux
Inférieure ou égale à 30.000.000	0%
de 30.000.001 à 36.000.000	0,25%
de 36.000.001 à 44.000.000	0,5%
de 44.000.001 à 54.000.000	0,75%
de 54.000.001 à 68.000.000	1%
Supérieure à 68.000.000	1,5%

### BIENS EXONERES :

#### Sont exonérés de l'impôt sur le patrimoine :

- ✓ Les biens professionnels nécessaires à l'exercice d'une activité industrielle commerciale, artisanale, agricole ou libérale et utilisés dans le cadre de ces activités.
- ✓ Les parts et actions de sociétés de personnes ou de capitaux. Cependant, les parts ou actions de sociétés ayant pour objet la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ne constituent pas des biens professionnels et sont, en conséquence, soumis à l'imposition.
- ✓ La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle auprès d'organisme institutionnels moyennant le versement de primes périodiques et régulièrement échelonnées pendant une durée d'au moins quinze (15) ans et dont l'entrée en jouissance est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées.
- ✓ Les rentes ou indemnités perçues en répartition de dommages corporels.

Sont considérés comme des biens professionnels :

- ✓ les biens nécessaires à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanales agricole ou libérale;
- ✓ les parts et actions de sociétés;

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

**CHAMP D'APPLICATION**

**Opérations Obligatoirement Imposables :**

- ✓ Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti ;
- ✓ Opérations de banque et d'assurance ;
- ✓ Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- ✓ Opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
- ✓ Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- ✓ Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
- ✓ Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU. Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes :
  - Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quelque soit le nombre d'articles mis en vente. - Libre accès au service.
- ✓ Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;
- ✓ Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.

**Opérations imposables par option :**

- ✓ Affaires faites à l'exportation ;
- ✓ Opérations réalisées à destination:
  - des sociétés pétrolières ;
  - d'autres redevables de la taxe ;
  - à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

**Assujettis :**

- ✓ Producteurs ;
- ✓ Grossistes;
- ✓ Importateurs ;
- ✓ Détaillants.

**BASE IMPOSABLE**

Chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

**TAUX D'IMPOSITION**

Taux réduit: 7%

Taux normal : 17%

**EXONERATIONS**

**Affaires faites à l'intérieur :**

Sont exclus du champ d'application de la TVA :

- 1) **Les affaires de ventes portant** sur :
  - a-- Les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes (TSV), à l'exception des viandes rouges congelées;
  - b -- Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes (TSV), mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage ;
  - c-- Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie ;
- 2) Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 100.000 DA pour les prestataires de services et 130.000 DA pour tous les autres assujettis.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le chiffre d'affaires global à considérer chaque année, est celui réalisé durant l'année précédente, si l'intéressé n'a pas exercé son activité durant l'année entière, le montant annuel de son chiffre d'affaires est déterminé proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé durant la période d'exploitation.
- 3) Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe ;

### **Sont exemptés de la TVA :**

1) Les opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines ainsi que celles portant sur les semoules ;

2) Les opérations de vente portant sur les :

- Lait et crème de lait, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autre édulcorants (N° 04-01 TDA) ;

- Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (N° 04-02 TDA), y compris les laits infantiles (n° 19-01 du TDA) ;

3) Les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale du médicament ;

4) Les opérations effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurants pour servir des repas gratuits ou à bon marché réservés aux nécessiteux, aux étudiants à condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice ;

5) Les opérations ayant pour objet exclusif la réalisation de monuments aux martyrs de la révolution de libération nationale ou à la gloire de l'armée de libération nationale conclues avec une collectivité publique ou un groupe régulièrement constitué ;

6) Les voitures de tourisme neuves d'une cylindrée n'excédant pas 1600 cm<sup>3</sup> pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2000 cm<sup>3</sup> pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), ainsi que les véhicules utilitaires neufs d'un poids en charge total inférieur ou égal à 3 500 Kg, le taux d'invalidité est supérieur ou égal à soixante pour cent (60%) ainsi que les véhicules touristiques tout terrain (4x4) d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm<sup>3</sup> acquis par les moudjahidine et les invalides de la guerre de libération nationale résidant dans les Wilaya du grand sud et dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à soixante pour cent (60 %).

Les voitures de tourisme neuves ou usagées, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm<sup>3</sup> pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm<sup>3</sup> pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel) acquis tous les cinq (05) ans par les enfants de chouhada handicapés atteints d'une maladie incurable titulaire d'une pension.

Les autres invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à soixante pour cent (60%) bénéficient d'un abattement des taxes dues égal à leur taux d'invalidité.

Les véhicules susvisés peuvent être cédés, après reversement de l'avantage fiscal accordé à cette catégorie de bénéficiaires, dans les conditions suivantes :

a - reversement de la totalité de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai ne dépassant pas deux (02) ans à compter de sa date d'acquisition,

b - reversement de la moitié de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai supérieur à deux (02) ans et inférieur ou égal à trois (03) ans ;

c- aucun reversement n'est exigé après trois (03) ans.

Toutefois, en cas de décès du propriétaire pendant la période d'incessibilité conditionnelle précitée, les véhicules visés ci-dessus peuvent être hérités ou cédés après héritage, sans paiement de taxe. La condition de trois (03) ans, visée ci-dessus, n'est pas exigée lorsque la réforme totale et définitive du véhicule est constatée, après accident ou toute autre cause, par les services techniques compétents ;

7) Les véhicules spécialement aménagés, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum et d'une puissance n'excédant pas 2000 cm<sup>3</sup> pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm<sup>3</sup> pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), acquis tous les cinq (05) ans par les personnes atteintes à titre civil d'une paraplégie ou celles ayant subi l'amputation des deux membres inférieurs ainsi que par les handicapés moteurs titulaires du permis de conduire de la catégorie "F" quel que soit le ou les membre(s) handicapé(s) ;

8) Les fauteuils roulants et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion (position n° 87-13 du TDA), les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire spécialement aménagés pour invalides (position N° 87-12-00-90 du TDA) ;

9) Les biens et services ainsi que les travaux dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de recherche et/ou d'exploitation, de transport par canalisation des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz et de séparation des gaz de pétrole liquéfiés et destinés à être affectés et utilisés exclusivement pour les activités susvisées, ainsi que les biens, services et travaux destinés à la construction des infrastructures de raffinage acquises ou réalisées par l'entreprise SONATRACH et celles acquises ou réalisées pour son compte ainsi que les sociétés pétrolières associées et ses entrepreneurs sous-traitants ouvrant dans le secteur.

10) Nonobstant toute disposition législative contraire, les opérations réalisées par la Banque d'Algérie et liées directement à sa fonction d'émission de monnaie ainsi qu'à ses missions spécifiques. Ces opérations seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

11) Les marchandises expédiées, à titre de dons, au Croissant rouge algérien et aux associations ou œuvres à caractère humanitaire dont la liste est fixée par voie réglementaire, lorsqu'elles sont destinées à être distribuées gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisées à des fins humanitaires, ainsi que les dons adressés sous toutes les formes aux institutions publiques.

Les modalités d'application de la présente mesure sont fixées par voie réglementaire.

12) Les manifestations sportives, culturelles ou artistiques et d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide. L'exemption de la TVA est octroyée par décision du Directeur Général des Impôts.

13) Sous réserve de la réciprocité, les opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité et de location de locaux meublés ou non, réalisées pour le compte des missions diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie ou leurs agents diplomatiques ou consulaires ainsi que les frais de réception et de cérémonies engagés par ces missions à l'occasion de la célébration de leurs fêtes nationales.

Bénéficient également de cette exemption et sous réserve de la réciprocité, les produits acquis localement par les missions diplomatiques ou consulaires ou leurs agents diplomatiques ou consulaires.

Les modalités d'octroi de cette exemption ainsi que la détermination du seuil minimal du prix unitaire desdits produits seront fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargé respectivement des Finances et des Affaires Etrangères.

14) A titre de réciprocité :

a. Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne pour leurs prestations réalisées sur des parcours internationaux.

b. Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires et aéronefs ci-dessus cités et de leur cargaison :

✓ prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires et de leur cargaison : remorquage, pilotage, amarrage, pilotins, fourniture d'eau, garbage, déblastage des navires, saisissage, mouillage, balayage quai, courtage, consignation du navire, commission de recrutement de fret, téléphone à bord, expertises maritimes et visites, redevances portuaires, entretien du navire, transbordement des marchandises, utilisation des gares maritimes, embarquement et débarquement, location de conteneurs, opérations de pompage, assurance avaries/navires;

✓ prestations de services effectuées pour les besoins directs des aéronefs et des transports internationaux réalisés par ceux-ci : atterrissage et décollage ; prestations techniques liées à l'arrivée,

- au stationnement et au départ des aéronefs ; réparation, nettoyage et entretien des aéronefs et des matériels et équipements de bord; utilisation des installations aéroportuaires pour la réception des passagers et des marchandises ; usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs ; stationnement, amarrage et abri des aéronefs; embarquement et débarquement des passagers et leurs bagages; chargement et déchargement des aéronefs ;
- 15)Les contrats d'assurances des personnes tels que définis par la législation relative aux assurances ;
- 16)Les opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels;
- 17)Les opérations portant sur le BUPRO ;
- 18)Les opérations de vente portant sur les poches pour stomisés de la sous-position tarifaire N° 90.21.90.00 ;
- 19)Les opérations de réassurance;
- 20)Les contrats d'assurance relatifs aux risques de calamités naturelles;
- 21)Les camélidés;
- 22)Les intérêts moratoires résultant de l'exonération des marchés publics nantis au profit de la caisse de garantie des marchés publics
- 23)Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de "crédit-bail"

24) les engrais azotés, phosphatés, phospho-potassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPL chloré) ainsi que des produits phytosanitaires bénéficient d'une exonération jusqu'au 31/12/2014.

25) les principaux produits entrant dans la fabrication des aliments de bétail ;

26) les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit-bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie bénéficient d'une exonération jusqu'au 31/12/2018.

27) Les moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie ; .

28) Les cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national, au profit des musées, des bibliothèques publiques et des services manuscrits et d'archives ;

29) Les équipements et des matériels sportifs produits en Algérie et acquis par les fédérations nationales des sports ;

30) les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense ;

31) Le papier destiné exclusivement à la fabrication et à l'impression du livre dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture.

32) La création, la production et l'édition nationale d'œuvres et de travaux sur supports numériques.

33) Bénéficient d'une exonération de la TVA jusqu'au 31 décembre 2020 :

- les frais et redevances liés aux services d'accès fixe à l'internet ;
- les frais liés à l'hébergement de serveurs web au niveau des centres de données (Data centre) implanté en Algérie et en DZ (.dz) ;
- les frais liés à la conception et le développement de sites web ;
- les frais liés à la maintenance et l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie.

34) Les opérations de vente du sucre et des huiles alimentaires de base pour la période allant du 01 janvier au 31 août 2011.

#### **A l'importation les opérations exonérées concernent :**

- ✓ Les produits dont la vente à l'intérieur est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.
- ✓ Les marchandises placées sous des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement et dépôt ;
- ✓ Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douanes dans les conditions prévues par le code des douanes ;
- ✓ Les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne ;
- ✓ Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la

construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés ;

- ✓ Les radoubs, réparations et transformations de navires et aéronefs algériens à l'étranger ;
- ✓ L'or à usage monétaire, ainsi que la monnaie d'or ;
- ✓ Les marchandises importées dans le cadre du troc ;
- ✓ Les navires destinés aux compagnies nationales de navigation maritime figurant aux positions n° 89-01, 89-02, 89-04, 89-05, 89-06, 89-07 et 89-08 du tarif douanier

- ✓ Les importations du sucre brut relevant des sous-positions tarifaires 17.01.11.00 B et 17.01.12.00 K et des huiles alimentaires brutes relevant des sous-positions tarifaires 15.07.10.10 H, 15.08.10.10 C, 15.11.10.10 L, 15.12.11.10 P, 15.13.11.10 J, 15.13.21.10 W, 15.14.11.10 D et 15.15.21.10 K, utilisés dans la fabrication du sucre et des huiles alimentaires de base (exemptés de la TVA), ainsi que le sucre relevant des sous-positions tarifaires 17.01.91.00 X et 17.01.99.00 S, destiné à la revente en l'état pendant la période allant du 01 janvier au 31 août 2011.

Les droits de douane et la TVA exigibles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 sur le sucre brut et les huiles alimentaires brutes, sont pris en charge, le cas échéant, par le budget de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation relatives à la concurrence.

Dans ce dernier cas, les produits concernés bénéficient de l'exemption de la TVA aux différents stades de la distribution.

### **A l'exportation les opérations exonérées concernent :**

Les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées ;

- ✓ le vendeur et/ou le façonnier inscrivent les envois en comptabilité ou, à défaut, sur le livre prévu à l'article 72 du CIDTA par ordre de date, avec indication de la date de l'inscription, du nombre, des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises ;
- ✓ la date d'inscription en comptabilité ou au registre en tenant lieu, ainsi que les marques et numéros des colis, soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, . . .etc.), qui accompagnent l'envoi et soient consignés avec le nom de l'expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises à l'exportation;
- ✓ l'exportation ne soit pas contraire aux lois et règlements. Toutes vérifications utiles sont effectuées à la sortie des objets ou marchandises par les services des douanes et chez les vendeurs, ou façonniers par des agents des services des contributions diverse auxquels doivent être présentés les registres et pièces prescrites à l'alinéa ci-dessus, ainsi que les récépissés de transport, lettres de voitures, connaissements, traites, comptes et autres documents susceptibles de venir à l'appui des énonciations des registres. Pour les envois de marchandises effectués par la poste, les fonctionnaires des postes peuvent, au moment du dépôt des plis, paquets ou boîtes, appeler le service local des douanes ou des impôts à procéder à la vérification du contenu en présence de l'intéressé ou de son représentant. Les reçus de la poste doivent en toute hypothèse, être rattachés aux livres d'expéditions tenus par le vendeur ou le façonnier.
- ✓ Les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous douane légalement institués.

Toutefois, sont exclus de cette exemption :

- ✓ les ventes effectuées à l'exportation par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements, objets de collection ainsi que les ventes portant sur

les peintures, aquarelles, cartes postales, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes, à l'exception des ventes portant sur les collections d'histoire naturelle, les peintures, aquarelles, dessins, cartes postales, sculptures originales, gravures ou estampes à émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt (20) ans. ✓ les affaires de ventes portant sur les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux à moins que la loi n'en dispose autrement.

## TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION

### CHAMP D'APPLICATION

- Bière
- Cigarettes
- cigares
- tabac à fumer
- tabac à priser et à mâcher
- allumettes.

### BASE IMPOSABLE

Ils sont calculés sur une base exprimée en volume (hectolitre) pour les bières, pour les produits tabagiques sur la base du poids (kilogramme) et pour les allumettes par 100 boites à raison de 40 bâtonnets par boîte.

### TAUX D'IMPOSITION

Désignation des	Tarif (DA)
<b>I - Bières</b>	3.610,00DA /hl
<b>II Produits tabagiques et allumettes</b>	
1) Cigarettes :	
a) de tabacs bruns	1.040,00 DA/kg
c) de tabac blonds	1.260,00 DA/kg
2) Cigares	1.470,00 DA/kg
3) Tabacs à fumer	620,00 DA/kg
4) Tabacs à priser et à mâcher	710,00 DA/kg
5) Allumettes	26,00 DA/Les 100 boîtes contenant 40 bâtonnets au minimum par boîte

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation (TIC), les produits et biens ci-après :

<b>N° du Tarif Douanier</b>	<b>Désignation des produits</b>	<b>Taux %</b>
Ex. Chapitre 3	Saumons	30
08.03.00.10	Bananes fraîches	20
08.04.30.00	Ananas	30
08.10.50.00	Kiwis	30
09.01.11.00	Non décaféiné	10
09.01.12.00	décaféiné	10
09.01.21.00	Non décaféiné	10
09.01.22.00	décaféiné	10
09.01.90.00	Autres	10
16.04.30.00	Caviar et ses succédanés	50
63.09.00.00	Articles de friperie	20
87.03.23.80	Véhicules tous terrains d'une cylindrée excédant 2000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3000 cm <sup>3</sup>	20
87.03.23.90	Autres	30
87.03.24.20	Véhicules tous terrains d'une cylindrée excédant 3000 cm <sup>3</sup>	20
87.03.24.90	Autres	30
87.03.33.20	Véhicules tous terrains d'une cylindrée excédant 2500 cm <sup>3</sup>	20
87.03.33.90	Autres	30

*Remarque :*

*Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la TVA sont étendues à la taxe intérieure de consommation.*

## TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

### CHAMP D'APPLICATION

- ✓ essence ;
- ✓ gaz oil ;
- ✓ gaz de pétrole liquéfié (GPL carburant).

### BASE IMPOSABLE

Valeur des produits imposables expédiés à la consommation.

### TAUX D'IMPOSITION

Désignation des produits	(Tarifs en DA)
• Essence super	• 1,00 DA/hl
• Essence normale	• 1,00DA/hl
• Essence sans plomb	• 1,00DA/hl
• Gaz oil	• 1,00 DA/hl
• GPL-C	• 1,00 DA/hl

*Remarque :*

*Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la TVA sont étendues à la taxe sur les produits pétroliers.*

## IMPÔTS INDIRECTS

### DROIT DE CIRCULATION

#### CHAMP D'APPLICATION

- ✓ Produits concernés : alcools, vins
- ✓ Personnes concernées (assujettis)

Pour les alcools et vins : marchands en gros entrepositaires (MGE).

#### BASE IMPOSABLE

- ✓ alcool : quantité exprimée en alcool pur par hectolitre mise à la consommation.
- ✓ vins : quantité exprimée en volume (hectolitre) mise à la consommation

#### TAUX D'IMPOSITION

✓ produits médicamenteux à base d'alcool et impropres à la consommation de bouche	50 DA/hl
✓ produits de parfumerie et de toilette	1.000 DA/hl
✓ alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et vins doux naturels	1.600DA/hl
Apéritifs à base de vins vermouths, vins de liqueurs et assimilés....	70.000 DA/hl
Whiskys et apéritifs à base d'alcool (bitters amers, goudrons gentianes anis, etc...	100.000 DA/hl
Rhums	70.000 DA/hl
Vins	8 000 DA/hl

## **DROIT DE GARANTIE ET D'ESSAI**

### **CHAMP D'APPLICATION**

✓ Produits concernés : Ouvrages en or, argent et platine.

**BASE IMPOSABLE:**

✓ Garantie : Quantité exprimée en poids (hectogramme) vendue.

*Remarque : les montants de la TVA acquittés au titre de l'acquisition de l'or ou de l'argent sont imputables sur le montant du droit de garantie.*

### **TAUX D'IMPOSITION:**

**Droit de garantie :**

- ✓ ouvrages en or : 4.000 DA/hg
- ✓ ouvrage en platine : 10.000 DA/hg
- ✓ ouvrages en argent : 150 DA/hg

**Droit d'essai :**

✓ **Essai au toucheau :**

- Platine :: 12 DA par décagrammage
- or :: 6 DA par décagrammage ou fraction de décagrammage.
- Argent :: Jusqu'à 400 grammes, 4 DA par Hectogramme ; au dessus de 400 grammes, 1600 DA par 2 kg ou fraction de Kg.

✓ **Essai à la coupelle :**

- Platine :: 150 DA par opération.
- or :: 100 DA par opération.

✓ **Essai par voie humide :**

Argent : 20 DA par opération.

Pour les ouvrages présentés en lots provenant de la même fonte, il peut être fait un essai à la coupelle par 120 grammes de platine ou d'or et un essai par voie humide par 2 Kg ou fraction de 2 kg argent.

## DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAMP D'APPLICATION	BASE IMPOSABLE	TAUX D'IMPOSITION
• Les mutations en toute propriété (ventes d'immeubles- ventes de meubles).	• Prix dans l'acte ou la valeur vénale réelle du bien.	5%
• Les cessions de démembrement de droit de propriété (usufruit - nue propriété).	• Prix augmenté des charges ou la valeur vénale réelle.	• 5% avec application du barème prévu par l'article 53-2 du code de l'enregistrement.
• Mutations de jouissance de biens immobiliers : baux à durée limitée. baux à durée illimitée.	• Prix total des loyers augmenté des charges. • Le capital formé de 20 fois le prix et les charges annuelles.	• Taux à durée limitée.: 2%. • Taux à durée illimitée : 5%.
• Mutations par décès (successions)	• L'actif net du bénéficiaire et ses droits dans la succession.	• 5% pour la part nette revenant à chaque ayant droit
• Donations.	• Valeur des biens donnés.	• 3% entre ascendants, descendants et époux. • 3% dans le cas d'actif immobilisé d'une entreprise lorsque les cessionnaires s'engagent à poursuivre l'exploitation.
• Partages.	• L'actif net partagé (actif brut - dettes et charges)	• 1,5 %
• Échanges de biens immobiliers	• Valeur de l'un des biens échangés	• 2,5 %
• Actes de sociétés : * les apports purs et simples.	• Valeur nette des apports	• 0,5 %
* les apports à titre onéreux	• Le prix augmenté des charges ou la valeur vénale réelle du bien.	• Le droit de mutation et fixé suivant la nature du bien.
* les actes portant cessions d'actions et de parts sociales.	• Valeur des parts sociales	• 2,5 %

**Remarque:**

*L'Etat est exonéré de tous droits d'enregistrement pour les actes relatifs aux échanges, aux acquisitions et aux cessions de biens de toute nature ainsi qu'aux partages de ces biens avec les particuliers.*

## DROITS DE TIMBRE

CLASSIFICATION DES DROITS DE TIMBRE	TARIFS
Timbre de dimension : * papier normal * papier registre * demi feuille de papier normal	- 40 DA - 60 DA - 20 DA
Timbre de quittance : * les titres de quelque nature qu'ils soient signés ou non signés, faits sous signatures privées.	1 Dinar par tranche de cent (100) DA ou fraction de tranche de 100 DA sans que le montant du droit dû ne puisse être inférieur à 5 DA ou supérieur à 2500 DA
<b>Timbres des actes consulaires :</b> - <b>Visa pour documents commerciaux</b> - <b>Certificat d'origine pour</b>	6.000DA 6.000DA 500 DA
* les pièces comportant reçu	- 20 DA
* les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué auprès d'une entreprise ou d'une personne physique.	- 20 DA
Délivrance de document : * passeports * passeports collectif * permis de chasse * toute carte d'identité * carte d'identité professionnelle de représentant * carte d'identité maghrébine * autorisation de port d'arme (société de gardiennage et de transport de fonds et produits sensibles) * carte résidents des étrangers * duplicata de la carte résident des étrangers. * carte spéciale délivré aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale.	2 000 DA 3 000DA 500 DA 100 DA 500 DA 100 DA 5 000 DA 3 000 DA 1 000 DA 10 000 DA
Timbre des effets de commerce : (lettres de charge, billets à ordre, billets et obligations non négociables)	0,50 DA par 100 DA ou fraction de 100 DA.
Timbre de registre de commerce	4 000 DA
Vignette sur les véhicules automobiles Sont exemptés de la vignette : - les véhicules à immatriculation spéciale appartenant à l'Etat et aux collectivités locales - les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques ou consulaires - les ambulances - les véhicules équipés de matériel sanitaire - les véhicules équipés de matériel d'incendie - les véhicules équipés destinés aux handicapés. Les véhicules équipés d'une carburant au GPL/C	- Le tarif est déterminé en fonction de la catégorie du véhicule et de l'année de sa mise en circulation.